

# À quoi correspond le taux d'imposition communal appliqué aux résidents ?

## Réponse courte

Le taux d'imposition communal appliqué aux résidents correspond à un pourcentage additionnel à l'impôt sur le revenu national, prélevé par la commune de résidence officielle du contribuable au 1er janvier de l'année d'imposition. Ce taux varie selon la commune et sert à financer les services et infrastructures locaux.

Il s'applique uniquement aux personnes physiques considérées comme résidentes fiscales au Luxembourg, et son montant est indiqué distinctement sur l'avis d'imposition. L'impôt communal est prélevé en même temps que l'impôt sur le revenu, soit par retenue à la source, soit lors de la liquidation annuelle.

## Définition

Le taux d'imposition communal, également appelé « impôt communal », est un pourcentage additionnel appliqué à l'impôt sur le revenu des personnes physiques résidentes au Luxembourg. Il s'agit d'un impôt local, perçu par chaque commune, qui s'ajoute à l'impôt sur le revenu national dû par le contribuable.

Ce taux varie selon la commune de résidence officielle du contribuable au 1er janvier de l'année d'imposition. L'impôt communal contribue au financement des services et infrastructures communaux, et son application est distinctement mentionnée sur l'avis d'imposition.

## Conditions d'exercice

Le taux d'imposition communal s'applique à toute personne physique considérée comme **résidente fiscale** au Luxembourg, c'est-à-dire inscrite au registre de la population d'une commune luxembourgeoise et répondant à la définition de résident selon l'article 2 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (L.I.R.).

Les personnes non résidentes, même salariées au Luxembourg, ne sont pas soumises à cet impôt communal. Le taux applicable est celui de la commune de résidence principale au 1er janvier de l'année d'imposition, indépendamment d'un déménagement ultérieur dans l'année.

L'égalité de traitement entre salariés doit être garantie lors de l'application du taux communal, conformément aux principes généraux du droit du travail luxembourgeois. Les obligations de traçabilité et d'encadrement humain dans la gestion des données fiscales doivent également être respectées.

## Modalités pratiques

Chaque conseil communal fixe annuellement le taux d'imposition communal, dans la limite du plafond légal prévu à l'article 156 L.I.R., qui est de 10 % en 2025. La plupart des communes appliquent un taux compris entre 6 % et 10 %.

Ce taux s'ajoute à l'impôt sur le revenu calculé selon le barème national. L'administration des contributions directes prélève l'impôt communal en même temps que l'impôt sur le revenu, soit par retenue à la source via la fiche de retenue d'impôt, soit lors de la liquidation annuelle.

Le montant de l'impôt communal est indiqué distinctement sur l'avis d'imposition adressé au contribuable. Les employeurs doivent s'assurer que la fiche de retenue d'impôt reflète la commune de résidence correcte au 1er janvier. Toute modification de la résidence doit être signalée sans délai aux autorités compétentes.

## Pratiques et recommandations

Il est recommandé aux employeurs de vérifier l'exactitude de la commune de résidence déclarée par les salariés afin d'assurer l'application correcte du taux communal sur la fiche de retenue d'impôt.

Les changements de résidence doivent être signalés sans délai à l'administration communale et à l'administration des contributions directes. Pour les salariés nouvellement arrivés ou ayant changé de commune, il convient de s'assurer que la fiche de retenue d'impôt reflète la situation au 1er janvier de l'année d'imposition.

Les employeurs doivent informer les salariés que le taux communal peut impacter le montant net perçu, notamment lors de mutations internes impliquant un changement de domicile. Il est impératif d'assurer la traçabilité des démarches administratives liées à la gestion de la résidence fiscale et de garantir l'encadrement humain dans le traitement de ces informations.

## Cadre juridique

- Loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (L.I.R.) :
  - Article 2 (définition du résident)
  - Article 156 (taux d'imposition communal)
  - Articles 157 à 159 (modalités de perception)
- Loi communale modifiée du 13 décembre 1988
- Règlements grand-ducaux et circulaires de l'administration des contributions directes
- Publication des décisions des conseils communaux au Mémorial B
- Principes généraux du Code du travail luxembourgeois relatifs à l'égalité de traitement et à la traçabilité des données administratives

L'application correcte du taux d'imposition communal est essentielle pour éviter des régularisations fiscales ultérieures. Toute erreur dans la déclaration de la commune de résidence peut entraîner un rappel d'impôt ou un remboursement, avec d'éventuelles pénalités en cas de déclaration inexacte ou tardive.

Il est impératif de garantir l'égalité de traitement entre salariés, d'assurer la traçabilité des démarches liées à la gestion de la résidence fiscale et de veiller à l'encadrement humain dans le traitement des données fiscales.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.